

III RECEVABILITE

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES, JURIDICTIONS INTERNATIONALES ET ABUS DE DROIT

A/ EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

1. Le 26 juillet 2016, la Cour de Cassation a été saisie par l'auteur.

Le 29 mars 2017, la Cour de Cassation rejette le pourvoi de la requérante pour défaut de moyens.

Pièce n° 19 : décision de non admission de la Cour de Cassation du 29 mars 2017

2. En l'espèce, il s'agit d'une plainte pénale devant un juge d'instruction pour déclencher une enquête de la part d'un homme handicapé, contre un liquidateur judiciaire du chef d'abus frauduleux de l'ignorance, ou de la faiblesse d'une personne vulnérable pour la conduire à un acte ou une abstention préjudiciable, détournement de fonds ou acceptation d'avantages par administrateur ou liquidateur.

Comme la personne est handicapée du fait des faits reprochés, l'enquête aurait dû être automatique dès le dépôt de la plainte pénale.

B/ AUCUNE JURIDICTION INTERNATIONALE N'A EXAMINE LES GRIEFS

5. Aucune juridiction internationale ou instance de règlement, n'a examiné les griefs, avant vous.

La CEDH n'a pas été saisie pour les présents griefs, soit le déni de justice sur la plainte pénale de l'auteur.

La CEDH n'a été saisie que pour le grief de délai non raisonnable de la liquidation judiciaire de l'auteur. Le 23 mai 2017, elle s'est contentée de renvoyer l'affaire pour indemnisation uniquement pour délai non raisonnable de la procédure de liquidation judiciaire devant le TGI de Paris.

Par conséquent, les présents griefs liés à la procédure pénale ne sont examinés par aucune juridiction interne ni aucune instance internationale de règlement.

<http://fbls.net/6-1delai1.htm#PL2>

C/ AUCUN ABUS DE DROIT

6. L'arrêt de la Cour de Cassation date du 29 mars 2017. Par conséquent il n'y a pas d'abus de droit quant aux délais.

Pièce n° 19 : décision de non admission de la Cour de Cassation du 29 mars 2017

7. L'auteur est reconnu comme handicapé à 80 % depuis le 23 juillet 2004. Depuis le 8 juillet 2010, il est considéré comme handicapé avec besoin permanent d'accompagnement.

Pièce n° 3 : attestation Cotorep du 23 juillet 2004 et renouvellement avec aggravation du 8 juillet 2010

8. Les griefs de l'auteur concerne un déni de justice et non accès à la justice, du fait de son handicap.

9. Sans son handicap, il aurait accès à une instruction effective devant le juge d'instruction et un accès à la Cour de Cassation.

D/ PAR CONSEQUENT

10. La présente communication individuelle semble bien recevable.

IV GRIEFS AU SENS DE L'ARTICLE 13

A / Les dispositions pertinentes de la convention

11. Article 13 : Accès à la justice

1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.
2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

B/ La chronologie des faits et de la procédure

1/ LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'AUTEUR A POUR CONSEQUENCE SON HANDICAP

12. Le 28 mars 1977, l'auteur qui est agriculteur, signe un bail rural notarié pour exploiter le domaine de Saint Génies sur la commune de Carcassonne qui appartient à ses parents.

13. Le 1er juin 1993, pour une dette de 9423 francs soit environ 1300 euros, la mutualité sociale agricole assigne l'auteur en redressement judiciaire.

14. Le 7 septembre 1993, le TGI de Carcassonne prononce le redressement judiciaire de l'auteur.

15. Le 16 novembre 1993, le TGI de Carcassonne prononce la liquidation judiciaire de l'auteur.

16. Le 13 décembre 2002, la durée de procédure de liquidation judiciaire rend malade l'auteur. Il a un certificat médical du centre hospitalier de Carcassonne qui démontre le lien entre l'angoisse, le sentiment d'infériorité et d'humiliation tiré de l'impossibilité d'agir pour cause de perte de ses pouvoirs patrimoniaux et par conséquent de véritable « mort civile ».

Cette perte est la conséquence des opérations de liquidation judiciaire qu'il subit.
Un dossier médical démontre l'évolution de son handicap qui s'aggrave avec les années.
Le 8 janvier 2014, le docteur Beaubois produit un certificat médical pour expliquer que L'auteur n'arrive plus à s'exprimer, ni à marcher, suite à ses accidents vasculaires.

Pièce n° 2 : dossier médical de l'auteur

17. Le 14 janvier 2003, par ordonnance du TGI de Carcassonne, l'auteur perd son droit au bail rural sans qu'il ne puisse se défendre puisqu'en qualité de failli, il perd tous ses pouvoirs civils qui appartiennent au mandataire judiciaire.

18. Le TGI de Carcassonne confirme la résiliation du bail rural. L'auteur perd en conséquence son droit de fumure, son toit et celui de sa famille.

19. Le 23 juillet 2004 malade du stress subi, son état de santé empire. L'auteur présente des difficultés à s'exprimer.

La COTOREP reconnaît son état d'invalidité à 80%. Son invalidité sera confirmée en juin 2014.

Pièce n° 3 : Attestation COTOREP et du 23 juillet 2004 et renouvellement avec aggravation du 8 juillet 2010

20. Le 11 mars 2008, le TGI de Carcassonne ordonne la vente du domaine familial et des autres biens immobiliers de la succession de la mère de l'auteur. Sa fratrie a été appelée à assister à la vente forcée à la barre du tribunal.

21. Le 13 octobre 2009, la Cour d'Appel de Montpellier confirme l'ordonnance de la vente du domaine familial et des autres biens de la succession.

L'auteur ne peut se défendre puisqu'au dernier paragraphe de la page 13 de son arrêt, la Cour d'Appel motive expressément :

« Le dessaisissement intervient de plein droit, de sorte que l'attitude fautive ou non du liquidateur dans sa conduite de la procédure collective est sans incidence sur l'application de ce principe. Il s'étend à toutes opérations ou à tous actes ayant un caractère patrimonial et il atteint l'ensemble des biens du débiteur, en ce compris ses droits dans l'indivision dont il est membre et qui sont, dès lors exercés par le liquidateur.

Il en résulte que le débiteur n'a plus qualité, ni pour agir ni pour défendre en justice. »

22. Pour surprenante qu'elle soit, cette motivation est parfaitement conforme à l'ancien article L 622-9 du Code de Commerce qui a prévu :

« Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée.

Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile. »

23. Par conséquent, l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier rendu le 13 octobre 2009 n'a aucune chance d'être cassé par la Cour de Cassation qui est le juge du droit et non du fait.

24. Le 5 avril 2011, la propriété familiale est vendue à la bougie au prix de 390 000 euros alors qu'il s'agit d'un château historique nanti de terres sur la commune de Carcassonne. Les autres biens immobiliers de la succession sont aussi vendus à la bougie le même jour.

2/ LA PLAINE DE L'AUTEUR

25. L'auteur ne peut plus entamer de procédure civile pour faire constater la fraude qu'il a subie. L'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 13 octobre 2009 est conforme au droit et définitif. Par conséquent, l'auteur porte l'affaire devant le juge pénal.

26. Le 28 mars 2013, l'auteur dépose plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République.

Pièce n° 4 : Plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République du 28 mars 2013

27. Le 12 juillet 2013, l'auteur, une fois le délai de trois mois écoulé au sens de l'article 85 du CPP, saisit Monsieur le doyen des juges d'instruction, pour qu'il désigne un juge d'instruction.

28. Le 21 août 2013, la plainte devant Monsieur le Procureur de la République est classée sans suite.

3/ LE JUGE D'INSTRUCTION REFUSE D'INSTRUIRE

29. L'auteur est très mal reçu à l'audition tenue par Monsieur le juge d'instruction. Alors qu'il est handicapé, il est traité durant l'audition par le juge Luc Dier, avec très peu de respect. Il refuse d'ordonner une expertise car l'état de santé de l'auteur est visible avec « évidence » ; alors pourquoi l'insulter ?

30. Le 21 novembre 2014, le juge d'instruction rend un avis de fin d'information.

Pièce n° 5 : avis de fin d'information du 21 novembre 2014

31. Le 6 janvier 2015, l'Ordonnance de refus d'informer de Madame le juge d'instruction Cécile Fleury démontre l'arrogance du juge d'instruction qui se moque du conseil de l'auteur.

Pièce n° 6 : Ordonnance de refus de faire des actes du 6 janvier 2015

32. L'auteur dépose un mémoire devant la Cour d'Appel en rappelant que **le refus d'actes est un acte complexe qui est en réalité un refus d'informer**.

Le mémoire de l'auteur vise une jurisprudence de la Cour de Cassation qui applique les principes internationaux, ainsi que le reproche de déni de justice.

Pièce n° 7 : Mémoire en appel devant la chambre d'instruction de la Cour d'Appel

33. Le 27 janvier 2015, la chambre d'Instruction de la Cour d'Appel de Montpellier rend une Ordonnance d'irrecevabilité en motivant que la liquidatrice judiciaire s'est déjà largement expliquée sur les griefs de l'auteur.

Pièce n° 8 : Ordonnance de la chambre d'instruction du 27 janvier 2015

34. Cette Ordonnance n'est pas susceptible de recours puisque l'affaire n'est pas terminée. Il faut attendre la fin de l'affaire pour saisir la Cour de Cassation.

4/ LE NON LIEU EST CONFIRME PAR LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

35. Le 26 février 2015, Monsieur le Procureur de la République de Carcassonne rend un avis de non lieu.

Pièce n° 9 : Avis de non lieu du 26 février 2015

36. Le 22 janvier 2016, Madame la juge d'instruction rend son ordonnance de non lieu. Elle ne reconnaît pas d'abus de faiblesse, alors que l'auteur a été dépossédé de son droit au bail sans qu'il ne soit vendu.

Il est motivé que la liquidatrice judiciaire s'est contentée de suivre les décisions de justice, alors qu'elle les a imposées, en s'abstenant de demander le paiement du droit au bail, du fumure et de l'arrière fumure, dans l'intérêt de l'auteur et des créanciers.

Elle ne voit pas de bénéfice pour la liquidatrice judiciaire, lors de la vente de biens, alors qu'elle a perçu un droit fixe de 8% sur le prix de cession des biens immobiliers.

Sans vente de biens immobiliers et rachat de parts par la mère ou la famille de l'auteur, elle ne percevait pas ce droit fixe.

Pièce n° 10 : Non lieu du 22 janvier 2016

37. Le 3 février 2016, l'auteur fait appel de l'Ordonnance de non – lieu.

Pièce n° 11 : Acte d'Appel du 3 février 2016

38. Le 6 avril 2016, l'auteur dépose un mémoire à la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Montpellier, au soutien de son appel en prévision de l'audience du 14 avril 2016.

Pièce n° 12 : mémoire devant la Cour d'Appel de Montpellier du 6 avril 2016

39. Le 20 mai 2016, la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Montpellier continue une démonstration fausse selon laquelle, il faudrait attendre la mort de la mère de l'auteur pour pouvoir vendre le domaine familial. Pourtant au sens de l'article 815 du Code Civil, il suffisait de sortir l'auteur de l'indivision au profit de sa mère qui pouvait racheter sa part. La liquidatrice judiciaire avait à gagner ses 8 % de droit fixe, sur la vente des biens.

Pièce n° 13 : Arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 20 mai 2016

40. L'article 815 du Code Civil prévoit :

« Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention. »

41. La Cour d'Appel de Montpellier ne tire pas les conséquences de la remise du bail sans réclamer ni droit au bail ni droit de fumure, ni arrière fumure, alors que l'auteur avait visé le fait au point 36 de son mémoire.

42. En page 6 de son arrêt, la Cour d'Appel de Montpellier vise les prétendues investigations. Le juge d'instruction aurait recherché de prétendues plaintes antérieures. Une suspicion est émise, quand à leur existence.

En réalité, il n'a rien recherché puisque l'auteur produit une décision civile rendue en référé le 29 mars 2007. **Cette décision civile vise les plaintes pénales dans son dispositif**, pour surseoir à sa décision.

Rechercher les anciennes plaintes n'apportait pas de lumières à la présente.

Pièce n° 14 : Ordonnance de référé du 29 mars 2007

43. La Cour d'Appel vise ensuite l'audition à laquelle l'auteur a été mal reçu et la simple lecture des décisions civiles qu'il a présentées.

5/ LA COUR DE CASSATION N'A PAS VOULU EXAMINER LE POURVOI DE L'AUTEUR

44. Le 26 juillet 2016, sous température caniculaire, alors qu'il est handicapé, l'auteur se déplace de Carcassonne à Montpellier sur une distance de 151 kilomètres soit aller-retour 302 kilomètres pour signer son pourvoi en cassation auprès du greffe de la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Montpellier.

45. Les locaux de la Cour d'Appel de Montpellier située au 1 rue Foch, 34 023 Montpellier ne sont alors absolument pas aménagés pour recevoir des personnes handicapées.

Par conséquent, l'auteur ne peut pas monter dans les étages et rejoindre le bureau du greffe compétent pour recevoir son pourvoi en cassation.

46. La greffière est appelée par l'accueil. Elle le reçoit de mauvaise humeur car elle est contrainte de descendre les étages et de courir dans les couloirs pour recevoir son pourvoi en cassation.

47. Elle enregistre son pourvoi en cassation et lui fait signer sa déclaration de pourvoi. Elle reçoit son mémoire ampliatif et pose son cachet de réception en première page du pourvoi mais **la greffière oublie de lui faire signer les exemplaires du mémoire ampliatif.**

Pièce n° 15 : déclaration de pourvoi du 26 juillet 2016

Pièce n° 16 : mémoire ampliatif du 26 juillet 2016

48. Le 21 novembre 2016, madame la conseillère rapporteuse applique sèchement l'article 584 du Code de Procédure Pénale.

Elle propose la non - admission du pourvoi, pour cause de rejet du mémoire non signé de l'auteur.

Pourtant la faute est causée par la greffière qui l'a réceptionné, a apposé son cachet de réception et n'a pas vérifié les signatures de l'auteur pour confirmer la validité du mémoire ampliatif ainsi reçu au même moment que la déclaration du pourvoi.

Pièce n° 17 : rapport de la conseillère rapporteuse du 21 novembre 2016

49. Le 14 décembre 2016, l'auteur envoie une réponse au rapport de Madame la conseillère rapporteur pour expliquer en substance que les obligations internationales que la France a signées, interdisent de rejeter un mémoire ampliatif pour une faute commise par une greffière.

Pièce n° 18 : réponse de l'auteur, au rapport en date du 14 décembre 2016

50. Monsieur l'avocat général Bonnet confirme l'avis de non admission du pourvoi de l'auteur, au sens de l'article 584 du Code de Procédure Pénale qui prévoit :

« Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu. »

Pièce n° 19 : Avis de l'avocat général du 29 mars 2017

51. Le 29 mars 2017, sous la présidence de Didier Guérin, la Cour de Cassation vise la réponse de l'auteur et déclare le pourvoi non admis en application de l'article 567-1 -1 du code de procédure pénale qui prévoit :

« Lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats. Cette formation peut renvoyer l'examen de l'affaire à l'audience de la chambre à la demande de l'une des parties ; le renvoi est de droit si l'un des magistrats composant la formation restreinte le demande. **La formation déclare non admis les pourvois irrecevables** ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation. »

Pièce n° 20 : Décision de non admission du pourvoi de l'auteur du 29 mars 2017

52. Le pourvoi de l'auteur est rejeté pour cause de faute de la greffière de la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Montpellier qui n'a pas vérifié et demandé les signatures de l'auteur sur les exemplaires du mémoire ampliatif reçus au même moment que la déclaration du pourvoi.

La chambre criminelle a déclaré non admis, le pourvoi de l'auteur pour aucune autre cause, que l'absence de signature de l'auteur sur le mémoire ampliatif. Cette autre cause qui s'écarte du rapport et de l'avis aurait été inscrite. Par conséquent, la décision confirme bien le rapport de Madame la Conseillère Rapporteuse et l'avis de Monsieur l'avocat général.

C/ Le défaut d'instruction est un déni de justice qui a porté atteinte aux droits de l'auteur au sens de l'article 13 de la Convention

1/ Les reproches de l'auteur contre la liquidatrice judiciaire sont opérants au sens de l'article 13 de la Convention

53. Courant 2013, l'auteur porte plainte et décide de se constituer partie civile, pour poursuivre la liquidatrice judiciaire qui a voulu vendre le domaine familial, alors qu'elle pouvait légalement terminer la procédure et constater le déficit de la liquidation judiciaire dès l'année 1994.

54. L'auteur n'a pas le droit de poursuivre les magistrats puisque la prise à partie est interdite, en France. Seul l'Etat peut exercer ce droit sur une action récursoire au sens de l'article 11-1 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui prévoit :

« Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

Cette action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. »

55. Par conséquent, l'auteur a recherché la responsabilité de la seule fautive qu'il peut légalement poursuivre soit la mandataire judiciaire en sa qualité de liquidatrice judiciaire.

56. D'une part, l'auteur reproche à la mandatrice judiciaire d'avoir proposé à la justice d'attendre la mort de sa mère pour pouvoir vendre tout le domaine alors qu'elle ou un membre de la famille aurait pu racheter sa part au sens de l'article 815 du code civil exposé plus haut, pour terminer au plus vite, la liquidation judiciaire.

La liquidatrice judiciaire n'a vu et recherché que les 8% de droit fixe accordés aux liquidateurs judiciaires qui procèdent aux ventes immobilières.

57. D'autre part, l'auteur reproche à la liquidatrice judiciaire son inaction coupable et volontaire. Tous les droits patrimoniaux de l'auteur ont été transférés à la mandataire judiciaire.

Pourtant, elle n'a demandé aucune indemnisation au titre de la rupture du droit au bail agricole, au titre du droit de fumure et au titre du droit d'arrière fumure, en application de l'article L. 411-71 du code rural.

Article L 411-71 du code rural :

L'indemnité est ainsi fixée :

1° En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 % par année écoulée depuis leur exécution. Toutefois, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments d'habitation et les ouvrages incorporés au sol, être décidé par décision administrative de calculer les indemnités en fonction de tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national. En tout état de cause, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation ;

2° En ce qui concerne les plantations, elle est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main-d'oeuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations ;

3° En ce qui concerne les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture entraînant une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 20 %, les améliorations culturales ainsi que les améliorations foncières mentionnées à l'article L. 411-28, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient, à l'expiration du bail, les travaux faits par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, déduction faite de l'amortissement dont la durée ne peut excéder dix-huit ans. Le montant de l'indemnité peut être fixé par comparaison entre l'état du fonds lors de l'entrée du preneur dans les lieux et cet état lors de sa sortie ou au moyen d'une expertise. En ce cas, l'expert peut utiliser toute méthode lui permettant d'évaluer, avec précision, le montant de l'indemnité due au preneur sortant ;

4° En cas de reprise effectuée en application des articles L. 411-6, L. 411-58 et L. 411-60 du présent code, et en ce qui concerne les travaux régulièrement exécutés en application des 1 et 3 du I de l'article L. 411-73 du présent code, l'indemnité est égale à la valeur au jour de l'expiration du bail des améliorations apportées compte tenu de leurs conditions techniques et économiques d'utilisation ;

5° En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, l'indemnité est fixée comme au 1°, sauf accord écrit et préalable des parties.

La part des travaux mentionnés au présent article dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité.

Les travaux mentionnés au présent article, qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faits au juste prix, ne donnent lieu à indemnité que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix.

58. Par conséquent, par ordonnance du 14 janvier 2003, le juge-commissaire près du TGI de Carcassonne constate cette inaction de la part de la liquidatrice judiciaire et prononce la rupture du bail rural détenu par l'auteur, sans aucune indemnité.

Cette résiliation pure et simple du droit au bail sans indemnisation, a favorisé la vente du domaine devenu libre de tout droit, sans heurter les intérêts des frères et sœurs de l'auteur aussi copropriétaires du domaine, par succession de leur mère.

Cette résiliation pure et simple du droit au bail sans indemnisation, a favorisé in fine les droits fixes de 8% qu'espérait percevoir la liquidatrice judiciaire.

59. Par conséquent, sous l'apparence de la légalité, l'auteur a subi une spoliation de ses biens qui ont été pénalement qualifiés devant le juge d'instruction.

Il appartenait à celui-ci d'instruire effectivement, concrètement et efficacement la plainte de l'auteur.

2/ L'handicap de l'auteur a pour conséquence que ni le juge d'instruction, ni la chambre d'Instruction de la Cour d'Appel de Montpellier n'ont voulu instruire

60. Les autorités judiciaires ont été épouvantées des conséquences de leurs actions contre l'auteur. Il a subi un long dysfonctionnement du service public de la justice.

Le stress et le sentiment d'humiliation sur une si longue durée, a eu pour conséquence de lui occasionner des ennuis de santé qui l'ont fortement handicapé.

61. Les autorités judiciaires du sud de la France ont alors commis un déni de réalité et ont refusé de diligenter toute enquête.

62. Le juge d'instruction a refusé une expertise de l'état de santé de l'auteur sous le prétexte qu'à le regarder, son état est évident. Il était pourtant de demander que l'expertise démontre le lien de causalité entre les faits reprochés et l'handicap de l'auteur.

63. Les autorités judiciaires ont refusé de faire une véritable enquête pour engager la responsabilité de la mandatrice judiciaire.

64. Les prétendues « investigations » visées en page 6 de l'arrêt de la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Montpellier et exposées sous les points 42 et 43 ci-dessus, ne peuvent pas être qualifiées d'enquête effective, concrète et efficace au sens de l'article 13 de la Convention.

65. En ce sens, pour pouvoir les refuser, les autorités judiciaires se sont moquées de l'auteur quand il a demandé des actes d'instruction complémentaires.

66. La chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Montpellier, a protégé la liquidatrice judiciaire derrière les décisions de justice qui ne faisaient pourtant que confirmer ses demandes.

67. La chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Montpellier, n'a pas évoqué l'absence de demande d'indemnisation de la rupture du droit au bail commise par la mandataire judiciaire, pour ne pas répondre aux moyens opérants de l'auteur.

68. L'absence d'enquête effective, concrète et efficace sur la plainte de l'auteur qui recherchait les responsabilités de son handicap, a eu pour conséquence un déni de justice qui a porté atteinte aux droits que l'auteur tire de l'article 13 de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées.

D/ La Cour de Cassation a commis un déni de justice en faisant porter sur la tête de l'auteur handicapé, la faute du greffe

69. Sous les points 44 à 47 ci-dessus, il est exposé les faits. Le non accès des handicapés à la Cour d'Appel de Montpellier, a forcé la greffière à quitter son bureau pour faire remplir les actes dans un couloir.

Par conséquent, elle a manqué de vigilance alors que l'handicap de l'auteur appelait une attention particulière.

Elle a accusé réception des exemplaires du mémoire ampliatif sans lui faire signer. Elle n'est pourtant pas simple secrétaire mais bien greffière.

70. La Cour de Cassation a alors déclaré non admis le pourvoi non confirmé par un mémoire ampliatif non signé.

71. Pourtant l'auteur avait exposé la jurisprudence de la CEDH sur le fait que la faute d'un greffier membre de la juridiction ne pouvait pas porter préjudice aux demandeurs.

72. La CEDH a déjà constaté que la faute du greffe engage la responsabilité de la justice, voir en ce sens parmi tant d'autres les arrêts Gankin et autres c. Russie du 31 mai 2016 requêtes nos 2430/06, 1454/08, 11670/10, et 12938/12 et SAMOILĂ c. ROUMANIE du 16 juillet 2015 requête 19994/04.

73. Dans son arrêt Sik C. Grèce du 29 janvier 2014 requête 28157/09, la CEDH constate le non respect de la Conv EDH, pour une non-admission pour cause de manque de signature :

« 17. Dans le cas d'espèce, les requérants ont beau eu formellement accès à la Cour de cassation, mais seulement pour entendre déclarer leurs recours irrecevables au motif que le document de pourvoi distinct n'avait pas été signé par l'agent du greffe l'ayant réceptionné. Or, en soi, le fait d'avoir pu saisir une juridiction ne satisfait pas nécessairement aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il constater que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffisait pour assurer à l'intéressé le « droit à un tribunal », eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique (Vamvakas c. Grèce, no 36970/06, § 30, 16 octobre 2008).

18. La Cour note que le Code de procédure pénale prévoit explicitement que la personne qui réceptionne le pourvoi en cassation doit, avec celui qui le soumet, apposer sa signature sur le rapport dressé par le greffe du tribunal compétent en ce sens. Partant, le respect de cette modalité relève entièrement de la responsabilité de la personne habilitée à recevoir le recours, en l'occurrence du greffier auprès du tribunal correctionnel de Larissa. **Au vu de ce qui précède, la déclaration d'irrecevabilité prononcée en l'espèce par la Cour de cassation a pénalisé les requérants pour une erreur matérielle commise par le greffier du tribunal correctionnel de Larissa lors du dépôt de leur pourvoi en cassation et pour laquelle les requérants ne pourraient pas être tenus de responsables.** Cela est d'autant plus vrai, qu'il ne ressort pas du dossier que leur représentant se soit aperçu de ce défaut procédural lors du dépôt du pourvoi en cassation pour pouvoir éventuellement en informer le greffier. Partant, aucun manque de diligence ne saurait en l'espèce être imputé aux requérants ou à leur représentant. »

19. Dans ces conditions, la Cour ne saurait admettre qu'un formalisme aussi rigide assortisse la procédure suivie devant la Cour de cassation (voir, mutatis mutandis, Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce, no 39442/98, § 22, CEDH 2000-XII, et Boulogouras c. Grèce, no 66294/01, § 27, 27 mai 2004). La Cour estime par conséquent que les requérants ont subi une entrave » **disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal et que, dès lors, il y a eu atteinte à la substance même de leur droit à un tribunal.** »

74. La France a déjà été condamnée puisque dans son arrêt WALCHLI c. FRANCE du 26 juillet 2007 requête 35787/03, la CEDH constate le manque de vérification de l'acte par le greffier :

« 35. En troisième lieu, la Cour s'interroge sur le rôle dévolu au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom dans le cas d'espèce dans la mesure où, si celui-ci a bien réceptionné la requête présentée par le conseil du requérant, on pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il fournisse à l'avocat la formule de déclaration litigieuse à remplir ou, pour le moins, qu'il rappelle, le cas échéant, les formalités nécessaires à accomplir, étant souligné que le greffier devant les juridictions de l'ordre judiciaire est un auxiliaire de justice garant de la procédure et participant à la bonne administration de la justice.

36. Enfin, au vu des conséquences qu'a entraînées l'irrecevabilité de la requête pour le requérant – lequel ne put jamais contester les actes de procédure qu'il estimait litigieux devant les juridictions d'instruction et de jugement, par le jeu des articles 173 et 385 du code de procédure pénale – la Cour estime que le requérant s'est vu imposer une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et, d'autre part, le droit d'accès au juge (voir, en ce sens Kadlec et autres c. République tchèque, no 49478/99, § 23-30, 25 mai 2004). **En définitive, les juridictions internes ont fait preuve d'un formalisme excessif en ce qui concerne les exigences procédurales entourant le dépôt de ladite requête.**

37. Partant, vu l'importance particulière que revêt le droit à un procès équitable dans une société démocratique, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. »

75. Comme la France était déjà condamnée et que la jurisprudence de la CEDH est d'application directe en France, l'auteur attendait légitimement que la chambre criminelle de la Cour de Cassation accepte d'examiner le MEMOIRE AMPLIATIF DONNÉ AU GREFFE, AU MÊME MOMENT QUE LA DÉCLARATION DE POURVOI.

76. Malheureusement, la chambre criminelle de la Cour de Cassation était alors sous la présidence de Didier Guérin qui n'a pas voulu appliquer la jurisprudence de la CEDH.

77. Sa présidence a été marquée par un fort recul des droits de l'Homme, dans la jurisprudence de Chambre criminelle de la Cour de Cassation, au point que ses arrêts n'avaient plus d'intérêt scientifique.

78. En l'espèce, la chambre criminelle de la Cour de Cassation aurait dû protéger l'auteur dont l'handicap appelait une attention particulière, pour rétablir l'équilibre avec les personnes valides.

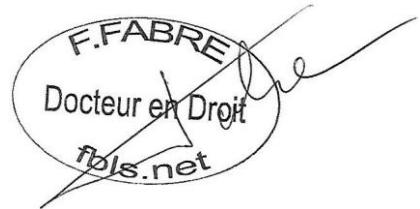
79. Il appartenait à la greffière de la Cour d'Appel de Montpellier de vérifier les actes avant de les recevoir et d'appeler l'auteur à signer les exemplaires du mémoire ampliatif.

80. L'absence des moyens d'accueil des personnes handicapées, à la Cour d'Appel de Montpellier ne lui a pas permis d'offrir cette attention particulière car elle n'avait pas les conditions optimales de travail que pouvait lui offrir son bureau.

81. La faute de la greffière de la Cour d'Appel de Montpellier a eu pour conséquence le refus de la Cour de Cassation d'examiner le mémoire ampliatif de l'auteur.

82. Il s'est pourtant déplacé en période caniculaire sur 302 kilomètres aller-retour, malgré son fort handicap. Par conséquent, le refus de la Cour de Cassation d'examiner le mémoire ampliatif de l'auteur a porté atteinte à ses droits qu'il tire de l'article 13 de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées.

Profond Respect



Pièces en cote

Pièce n° 1 : pouvoir de l'auteur à Frédéric Fabre

Pièce n° 2 : dossier médical de l'auteur

Pièce n° 3 : attestation Cotorep du 23 juillet 2004 et renouvellement avec aggravation du 8 juillet 2010

Pièce n° 4 : Plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République du 28 mars 2013

Pièce n° 5 : Avis de fin d'information du 21 novembre 2014

Pièce n° 6 : Ordonnance de refus de faire des actes du 6 janvier 2015

Pièce n° 7 : Mémoire en appel devant la chambre d'instruction de la Cour d'Appel

Pièce n° 8 : Avis de non lieu du 26 février 2015

Pièce n° 9 : Non lieu du 22 janvier 2016

Pièce n° 10 : Acte d'Appel du 3 février 2016

Pièce n° 11 : mémoire devant la Cour d'Appel de Montpellier du 6 avril 2016

Pièce n° 12 : Arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 20 mai 2016

Pièce n° 13 : Ordonnance de référé du 29 mars 2007

Pièce n° 14 : déclaration de pourvoi du 26 juillet 2016

Pièce n° 15 : mémoire ampliatif du 26 juillet 2016

Pièce n° 16 : rapport de la conseillère rapporteuse du 21 novembre 2016

Pièce n° 17 : réponse de l'auteur, au rapport en date du 14 décembre 2016

Pièce n° 18 : Avis de l'avocat général du 29 mars 2017

Pièce n° 19 : Décision de non admission du pourvoi de l'auteur du 29 mars 2017

